

CS ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980 &
PROTECTION DES ENFANTS DE 1996

OCTOBRE 2023 (À DÉTERMINER)

DOC. PRÉL. NO 1



Titre	Projet de tableau des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 qui demeurent d'actualité
Document	Doc. pré. No 1 d'octobre 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&D No 15 du CAGP de 2022 C&D No 16 du CAGP de 2021
Objectif	Solliciter les commentaires des Membres et des Parties contractantes avant le vendredi 16 décembre 2022 sur ce projet de version actualisée du Doc. pré. No 6 de juillet 2017, dans lequel 12 anciennes C&R ont été supprimées (indiquées en suivi des modifications) et 57 nouvelles C&R de 2017 ont été ajoutées (surlignées en jaune). Une nouvelle section présente les C&R communes aux Conventions de 1980 et de 1996. Merci de limiter vos commentaires aux suppressions, ajouts et questions de présentation.
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	Doc. pré. No 6 de juillet 2017

Hague Conference on Private International Law Conférence de La Haye de droit international privé

secretariat@hcch.net www.hcch.net

Regional Office for Asia and the Pacific (ROAP) Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (BRAP)

Regional Office for Latin America and the Caribbean (ROLAC) Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (BRALC)

Table des matières

I.	Convention Enlèvement d'enfants de 1980	3
1.	Mise ne œuvre et interprétation	3
2.	États contractants.....	4
3.	Autorités centrales – structure et pouvoirs.....	4
4.	Autorités centrales – coopération et communication	5
5.	Langue et traduction.....	7
6.	Demandes de retour	8
7.	Assistance et représentation juridique.....	9
8.	Localisation de l'enfant	10
9.	Garantir le retour volontaire de l'enfant.....	11
10.	Procédures & traitement des retards	11
11.	Article 13(1)(b)	13
12.	Article 15	13
13.	Article 20	14
14.	Exécution des décisions de retour.....	14
15.	Voyage vers l'État de la résidence habituelle	15
16.	Mesures de protections au retour	15
17.	Droit de garde.....	17
18.	Poursuites pénales	18
19.	Droit de visite / droit d'entretenir un contact, notamment avec l'enfant dans l'attente d'une procédure de retour.....	18
20.	Médiation.....	19
21.	Utilisation des Formulaires modèles / standards.....	20
22.	Statistiques & Recherche.....	22
23.	INCADAT.....	23
24.	Profil des États	24
25.	Suivi et examen de la Convention.....	24
26.	Affaires de la CEDH.....	25
II.	Convention Protection des enfants de 1996	27
1.	Champ d'application (<i>ratione materiae</i>)	27
2.	Autorités centrales – coopération.....	27
3.	Placement transfrontière d'un enfant	29
4.	Article 40	29
5.	Reconnaissance et exécution	30
III.	Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.....	31

1.	Avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et recours à celle-ci	31
2.	Visite des nouveaux États contractants aux États contractants expérimentés.....	32
3.	Mise en œuvre et interprétation	32
4.	Protection de l'enfant	32
5.	Déménagement familial international.....	33
6.	Droit de visite / d'entretenir un contact.....	34
7.	Communications judiciaires	34
8.	RIJH et La Lettre des juges.....	36
9.	Assistance post-conventionnelle, y compris les activités régionales	37
10.	Guides de bonnes pratiques	37
11.	Activités regionales	38
12.	Processus de Malte	38

Projet de tableau des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 qui demeurent d'actualité

I. Convention Enlèvement d'enfants de 1980

1. Mise ne œuvre et interprétation¹

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
1	Il a été largement reconnu qu'en général la Convention fonctionne d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie.	1989	I
2	Néanmoins, il a été reconnu qu'un effort particulier supplémentaire devait être entrepris pour promouvoir une compréhension plus approfondie de la Convention de la part des autorités judiciaires et administratives et des professions juridiques, ainsi que des parents et de toute personne ayant des responsabilités envers les enfants.	1989	II
3	La Convention se révèle d'un bon fonctionnement pratique et les Etats parties se montrent, en général, satisfaits de sa mise en œuvre. Néanmoins, des améliorations peuvent y être apportées dans un certain nombre de domaines.	1993	1
4	Les concepts clés qui circonscrivent le champ d'application de la Convention ne sont pas dans la dépendance de leur acception dans quelque système juridique particulier. Par exemple, la signification de l'expression « droit de garde » au regard de la Convention ne coïncide pas avec l'un quelconque des concepts de « droit de garde » reçu dans les Etats parties, mais voit ses contours propres tracés par les définitions, la structure et le but de la Convention elle-même.	1993	2
5	Les structures légales nationale et régionale dans le cadre desquelles la Convention doit s'appliquer sont sujettes à des changements parfois significatifs. Il en est de même pour les moyens technologiques susceptibles de faciliter le fonctionnement de la Convention. Il est par conséquent suggéré que la mise en œuvre de la Convention, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, soit toujours conçue comme un processus continu susceptible de subir des modifications et des améliorations, même si le texte de la Convention reste en lui-même inchangé.	2001	2.1
6	La Convention devrait être interprétée eu égard à sa nature autonome et à la lumière de ses objectifs.	2001	4.1
7	La Commission spéciale souligne l'importance qu'il convient d'attacher de manière continue au Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera pour aider à l'interprétation et à la compréhension de la Convention, et note la valeur de la récente traduction espagnole du Rapport.	2001	4.2

¹ La réunion de la Commission spéciale (CS) de 2023 souhaitera peut-être adopter une C&R qui viserait à mettre à jour les C&R figurant aux points 1 à 3 de la présente section.

2. États contractants

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
8	<p>Afin d'aider les nouveaux Etats adhérents à mettre en œuvre la Convention de manière efficace et afin de fournir aux Etats parties les informations pertinentes pour examiner la question de l'acceptation des adhésions conformément à l'article 38 de la Convention, la Commission spéciale approuve qu'un questionnaire soit établi à l'intention des nouveaux Etats adhérents, sur la base suivante :</p> <p>a) le Bureau Permanent rendrait le questionnaire accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye et attirerait sur ce point l'attention des Etats qui envisagent d'adhérer à la Convention ou qui y ont récemment adhéré ;</p> <p>b) il devrait être précisé qu'une réponse au questionnaire n'est pas obligatoire mais recommandée ;</p> <p>c) il appartiendrait à l'Etat destinataire du questionnaire de décider de son plein gré si ses réponses devraient être communiquées à d'autres Etats contractants via le Bureau Permanent ou de manière directe ;</p> <p>d) les Etats contractants actuels qui ont déjà adhéré à la Convention pourraient, s'ils le désirent, également utiliser ce moyen en vue d'accélérer éventuellement la procédure d'acceptation dont ils font l'objet.</p>	2001	2.2
9	Des efforts devaient être fournis de manière continue pour encourager des ratifications et des adhésions à la Convention de 1980 par les Etats désireux de le faire et susceptibles de remplir les obligations conventionnelles. Les Etats contractants sont encouragés à organiser des réunions au niveau régional dans ce but.	2001	7.2
10	[...] La Commission spéciale appelle les États contractants et le Bureau Permanent à intensifier leurs efforts, notamment par le biais de conseil et d'assistance, en vue d'accroître le nombre d'États contractants.	2011	1

3. Autorités centrales – structure et pouvoirs

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
11	Par ailleurs, la Commission spéciale encourage les Etats, qu'ils soient Parties à la Convention ou qu'ils envisagent de le devenir, d'organiser les structures légales et procédures permettant le bon fonctionnement de la Convention et d'assurer que l'Autorité centrale se voie conférer les pouvoirs adéquats pour remplir un rôle dynamique et donner le personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour permettre le traitement rapide des demandes soit de retour de l'enfant, soit de droit de visite.	1989	IV

12	Les Autorités centrales désignées par les Etats parties jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la Convention. Il faudrait leur donner des compétences suffisamment larges, un personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour agir de manière dynamique et exercer de manière efficace leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient être dotées d'un personnel permanent apte à développer ses compétences relatives à la mise en œuvre de la Convention.	1993 2001	3 1.1
13	Les Etats contractants devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s), et les Autorités centrales devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les noms des personnes de référence, les moyens de les contacter ainsi que leur langue de communication. Les Autorités centrales devraient informer sans délai le Bureau Permanent de toute modification de ces informations.	2001	1.2
14	Des efforts devraient être entrepris afin de s'assurer que les Autorités centrales agissent comme point central pour la prestation de services ou la prise en charge de fonctions envisagées par l'article 7 de la Convention de 1980. Lorsque l'Autorité centrale ne fournit pas elle-même un service particulier ou ne prend pas elle-même en charge une fonction particulière, il serait préférable qu'elle prenne contact avec l'organisme qui fournit ce service ou prend en charge cette fonction. À défaut, l'Autorité centrale devrait tout au moins rendre disponible l'information concernant l'organisme, notamment la manière de prendre contact avec ce dernier.	2011	3
15	Les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait sont invités à fournir à leurs Autorités centrales les pouvoirs suffisants pour demander, lorsque cela est nécessaire pour localiser l'enfant, des informations émanant d'autres organismes gouvernementaux et autorités, notamment la police et, sous réserve des exigences légales, pour communiquer ces informations à l'Autorité centrale requérante.	2011	5

4. Autorités centrales – coopération et communication

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
16	Les Autorités centrales devraient immédiatement accuser réception d'une demande et s'efforcer de fournir rapidement des informations concernant la suite donnée à la demande. Les Autorités centrales devraient répondre sans délai aux courriers et demandes émanant d'autres Autorités centrales.	2001	1.3
17	La Commission spéciale encourage l'utilisation des technologies de l'information en vue d'accroître la rapidité des communications et d'améliorer le travail en réseau des Autorités centrales.	2001 2011	1.4 11
18	Chaque Autorité centrale est encouragée, autant que faire se peut, à créer un site Internet mis à jour régulièrement dont l'adresse devrait être communiquée au Bureau Permanent afin qu'un lien avec le site Internet de la Conférence de La Haye puisse être établi.	2001	1.7

19	Il est recommandé que chaque Autorité centrale publie, si possible sur son site Internet et/ou par d'autres moyens, tels qu'une brochure ou un prospectus (le choix du document d'informations appartenant à l'Autorité centrale), des informations relatives aux questions suivantes au moins : <ul style="list-style-type: none"> - les autres Etats contractants avec lesquels la Convention s'applique ; - les moyens utilisés pour localiser un enfant disparu ; - la désignation et les coordonnées de l'Autorité centrale ; - les procédures à suivre pour la demande (de retour et de droit de visite), la documentation exigée, les formulaires standards et la (les) langue(s) utilisés ; - le cas échéant, les informations concernant la manière d'obtenir de l'aide judiciaire ou encore le bénéfice de services juridiques ; - les procédures judiciaires, incluant les procédures d'appel, applicables aux demandes de retour ; - les procédures et modes d'exécution des décisions accordant un retour ou un droit de visite ; - toute exigence particulière pouvant naître pendant la procédure (par exemple, concernant les questions de preuve) ; - des informations relatives aux mesures disponibles pour la protection d'un enfant renvoyé (et, le cas échéant, du parent accompagnateur), et à la demande d'obtention d'une aide judiciaire ou du bénéfice de services juridiques pour le parent qui retourne avec l'enfant ; - le cas échéant, des informations relatives aux juges de liaisons. 	2001	1.8
20	Les Autorités centrales bien établies sont encouragées à examiner les méthodes leur permettant de partager leurs connaissances et leurs expériences au soutien d'autres Autorités centrales qui en feraient la demande.	2001	2.7
21	Les Autorités centrales devraient réfléchir aux mécanismes permettant d'améliorer le flux des informations fournies au Bureau Permanent (et inversement), dans le but d'identifier et de résoudre des problèmes pouvant survenir et de contribuer au processus de suivi de la Convention.	2001	2.8
22	Les Autorités centrales sont encouragées à engager un dialogue les unes avec les autres lorsqu'elles constatent tout problème pratique concernant le bon fonctionnement de la Convention. Lorsqu'un groupe d'Autorités centrales partage le même problème, il faudrait envisager l'organisation de réunions communes, dont la tenue pourrait dans certains cas être facilitée par la Conférence de La Haye.	2001	2.9
23	La Commission spéciale reconnaît les avantages et bénéfices des échanges d'informations, de la formation et de l'établissement de réseaux entre les Autorités centrales pour le fonctionnement de la Convention. À cet effet, la Commission spéciale encourage les États contractants à garantir que les ressources financières, matérielles et humaines appropriées sont et seront données aux Autorités centrales.	2006	1.1.9

24	La Commission spéciale soutient les efforts produits pour améliorer le travail en réseau entre les Autorités centrales. L'apport des téléconférences à la tenue de réunions régionales d'Autorités centrales est reconnu.	2006	1.1.10
25	La Commission spéciale attire l'attention sur les conséquences sérieuses pour le fonctionnement de la Convention de 1980 du manquement à informer promptement le Bureau Permanent du changement de coordonnées des Autorités centrales. En outre, à cet égard, le Bureau Permanent devrait annuellement rappeler les Autorités centrales à leur devoir.	2011	6
26	La Commission spéciale souligne à nouveau le besoin d'une coopération étroite entre Autorités centrales dans le traitement des demandes et l'échange d'informations en vertu de la Convention de 1980, et attire leur attention sur les principes de « réponses immédiates » et de « moyens de communication rapides » tels que prévus par le <i>Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 – Première partie – Pratique des Autorités centrales</i> .	2011	7
27	La Commission spéciale se félicite de la coopération croissante au sein des États entre le(s) membre(s) du Réseau international de juges de La Haye et l'Autorité centrale compétente, coopération qui participe à un meilleur fonctionnement de la Convention.	2011	8
28	L'Autorité centrale requise devrait, autant que possible, maintenir l'Autorité centrale requérante informée de l'avancement de la procédure et répondre aux demandes raisonnables de renseignements de l'Autorité centrale requérante. Lorsque l'Autorité centrale requise a connaissance d'un jugement ou d'une décision rendu(e) dans une procédure de retour ou de droit de visite, elle devrait communiquer sans délai le jugement ou la décision de l'Autorité centrale requérante, et le cas échéant, les informations générales relatives aux délais pour faire appel.	2011	16

5. Langue et traduction

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
29	Les termes de l'article 24 de la Convention sont rappelés à l'attention des États, de même que la possibilité, pour l'État requérant, d'envoyer une demande soit en français, soit en anglais, lorsque la traduction du document dans la ou l'une des langues officielles de l'État requis est impossible.	2001 2006	1.5 1.1.7
30	En ce qui concerne plus particulièrement la coopération entre les Autorités centrales, il serait souhaitable, dans le contexte de l'article 24, que l'État requérant communique directement à l'État requis toutes les difficultés rencontrées dans la traduction de la demande. La Commission spéciale invite les États à considérer la possibilité de conclure des arrangements par lesquels il serait possible de procéder à la traduction de la demande dans l'État requis, les frais de traduction pouvant alors être mis à la charge de l'État requérant.	2006	1.1.8

6. Demandes de retour

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
31	L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que chaque demande s'accompagne d'une indication suffisante du fondement juridique et de la base factuelle sur lesquels reposent la demande, notamment concernant les questions de résidence habituelle de l'enfant, de droit de garde et d'exercice de ces droits, ainsi que des informations détaillées sur la localisation de l'enfant. Il est rappelé aux Autorités centrales le formulaire modèle pour la requête en vue du retour recommandé par la Quatorzième Session de la Conférence de La Haye. (Actes et Documents, XIVème Session, p. 423, et sur le site Internet de la Conférence de La Haye : http://www.hcch.net/f\conventions\expl28f.html).	2001	1.6
32	Le problème des concepts juridiques mal traduits ou mal interprétés pourrait être atténué si l'Autorité centrale requérante donnait un résumé du droit au droit de garde. Ce résumé viendrait compléter une traduction ou une copie du droit pertinent.	2006	1.1.1
33	Dans l'exercice de leurs fonctions de transmission ou d'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient être conscientes du fait que l'appréciation de certaines questions de fait ou de droit (liées par exemple à la résidence habituelle ou à l'existence d'un droit de garde) revient au tribunal ou à toute autre autorité devant statuer sur la demande de retour.	2006	1.1.2
34	L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que la demande est complète. Outre les documents essentiels à l'appui de la demande, il est recommandé que toute information complémentaire pouvant faciliter l'évaluation et le règlement de l'affaire accompagne la demande.	2011	12
35	La Commission spéciale souligne à nouveau que :	2006	1.1.3
	(a) dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient respecter le fait que l'évaluation des questions de faits et de droit (telles que la résidence habituelle, l'existence d'un droit de garde, ou les allégations de violence conjugale) est, en général, une question réservée au tribunal ou l'autorité compétente qui statue sur la demande de retour;	2011	13
	(b) le pouvoir discrétionnaire d'une Autorité centrale, en vertu de l'article 27, de rejeter une demande quand il est manifeste que les exigences de la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée devrait être exercé avec une extrême prudence. L'Autorité centrale requise ne devrait pas rejeter une demande au seul motif que des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Une coopération étroite entre les Autorités centrales concernées est vivement encouragée afin de s'assurer que la documentation pertinente est disponible et éviter tout retard injustifié dans le traitement des demandes. L'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur, de fournir ces documents et informations complémentaires. À défaut de les fournir dans un délai		

raisonnable spécifié par l'Autorité centrale requise, celle-ci peut décider de cesser de traiter la demande.

7. Assistance et représentation juridique

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
36	La Commission spéciale a relevé la corrélation entre d'une part les obligations des Autorités centrales prévues à l'article 7 f, relatives à l'introduction d'une procédure de retour d'enfant, et d'autre part la réserve visée à l'article 26 faite par certains Etats en ce qui concerne les frais liés à la participation d'un avocat. Des pays à vastes territoires ne connaissant pas l'assistance judiciaire ou ayant un système d'assistance non unifié ont rencontré ou risquent de rencontrer à l'avenir des difficultés pour obtenir une représentation légale aux requérants qui ne peuvent supporter les frais. La Commission spéciale encourage ces Etats à intensifier les efforts pour instaurer ou prévoir une assistance légale en vue d'éliminer les atteintes sérieuses aux intérêts de l'enfant.	1989	VI
37	Dans les Etats dans lesquels le demandeur d'une décision de retour est dans l'impossibilité de porter son affaire rapidement devant les tribunaux de l'Etat requis, cela représente un sérieux obstacle à la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention. La Commission spéciale encourage de tels Etats à accentuer leurs efforts afin d'obtenir une assistance légale en vue d'éviter que de graves préjudices soient portés aux intérêts des enfants impliqués.	2001	3.6
38	Les Etats contractants devraient prendre des mesures garantissant que les parents qui participent à une procédure relative à la garde postérieurement au retour de l'enfant puissent effectivement avoir accès au système judiciaire de l'Etat afin de pouvoir présenter leur affaire de manière appropriée. ²	2001	5.4
39	L'importance, pour le demandeur, d'un accès effectif à l'aide juridique et juridictionnelle, et à la représentation dans l'Etat requis est soulignée. Un accès effectif implique : <ul style="list-style-type: none"> a) la disponibilité de conseils et de renseignements appropriés tenant compte des difficultés particulières résultant du manque de connaissance de la langue ou du système juridique ; b) la fourniture d'une assistance appropriée dans l'ouverture d'une procédure ; c) l'absence de moyens suffisants ne devrait pas être un obstacle à la représentation juridique. 	2006	1.1.4
40	L'Autorité centrale devrait, conformément à l'article 7 g), faire tout son possible pour aider le demandeur à obtenir une assistance juridique et juridictionnelle, ou une représentation.	2006	1.1.5
41	La Commission spéciale souligne l'importance d'assurer l'accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures de retour ou relatives au droit de visite, ainsi que pour l'enfant le cas	2011	32

² Les États se voient rappeler la *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*, qui généralise notamment les principes de l'art. 25 de la Convention Enlèvement d'enfants.

	échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre, en particulier concernant les États contractants ayant formulé une réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.		
42	La Commission spéciale souligne que la difficulté d'obtenir l'aide juridique en première instance ou en appel, ou de trouver un avocat expérimenté pour les parties peut entraîner des retards et produire des effets néfastes tant à l'égard de l'enfant que des parties. Le rôle important de l'Autorité centrale pour aider le demandeur à obtenir rapidement une aide juridique ou trouver des conseils expérimentés est reconnu.	2006 2011	1.1.6 33
43	La Commission spéciale reconnaît l'importance d'assurer un accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures relatives <u>au droit de garde</u> à la suite du retour de l'enfant, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre.	2011	34
44	La Commission spéciale prend note du fait qu'un nombre croissant d'États prévoient, en cas d'enlèvement, la possibilité d'une représentation juridique distincte de l'enfant.	2011	51

8. Localisation de l'enfant

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
45	Interpol peut jouer un rôle constructif et utile dans la localisation des enfants enlevés. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une procédure pénale pour pouvoir se voir accorder une telle aide, qui peut être obtenue sur la base d'une simple déclaration de disparition; d'ailleurs, les procédures pénales peuvent même se montrer contre-productives dans des cas particuliers. Les Autorités centrales d'un certain nombre d'États parties découragent systématiquement l'ouverture d'une telle procédure. Il appartient à chaque pays d'apprécier dans quelle mesure le réseau de communication d'Interpol peut être utilisé dans un cas d'enlèvement d'enfant.	1993	6
46	L'Autorité centrale, lorsqu'elle cherche à localiser l'enfant, devrait pouvoir obtenir tous les renseignements utiles de la part d'autres autorités gouvernementales et pouvoir les communiquer aux autorités impliquées. Si possible, de telles démarches ne devraient pas être soumises à des exigences relatives à la protection des données prévues par des lois ou des règlements. Interpol peut jouer un rôle constructif et utile dans la localisation d'enfants ayant été enlevés.	1989 2001	V 1.9
47	La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance cruciale du rôle actif des Autorités centrales dans la localisation de l'enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement. Lorsque les mesures pour localiser l'enfant dans un État contractant ne sont pas prises directement par l'Autorité centrale, mais avec le concours d'un intermédiaire, celle-ci devrait continuer à s'assurer de la rapidité des communications avec l'intermédiaire et informer l'État requérant de l'état d'avancement des efforts entrepris pour	2011	4

localiser l'enfant. À cet égard, l'Autorité centrale devrait continuer à jouer un rôle pivot en ce domaine.

9. Garantir le retour volontaire de l'enfant

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
48	Les États contractants devraient encourager le retour volontaire de l'enfant lorsque cela est possible. Il est proposé que les Autorités centrales devraient toujours essayer d'obtenir le retour volontaire de l'enfant tel que prévu à l'article 7 c de la Convention, dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié en instruisant à cette intention les juristes impliqués, que ce soit le Ministère public (State attorneys) ou les praticiens privés, ou en renvoyant les parties devant une organisation spécialisée susceptible de fournir les services de médiation nécessaires. A cet égard, le rôle des tribunaux est également important.	2001 2006	1.10 1.3.1
49	Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour.	2001 2006	1.11 1.3.1
50	Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour.	2001	1.12

10. Procédures & traitement des retards

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
51	Les enfants illicitement retenus à l'étranger doivent, selon la Convention, être retournés au plus vite. Les Autorités centrales devraient immédiatement accuser réception de telles requêtes qui leur seraient transmises et de même devraient-elles fournir rapidement toute information utile subséquente. Les arrangements pratiques en vue d'un retour sain et sauf des enfants devraient être envisagés dès le tout début de la procédure.	1993	4
52	Les délais de procédure constituent un handicap majeur dans le bon fonctionnement des mécanismes conventionnels. Tous efforts devraient être faits pour accélérer les procédures. Les tribunaux de certains Etats parties statuent par principe sur les demandes de retour d'un enfant sur la base seulement de la requête initiale et des documents écrits fournis par les parties, sans ordonner de plus amples mesures d'instruction orale ou nécessitant la présence physique des parties. Cela permet une accélération notable de la procédure judiciaire. Il ne doit pas être perdu de vue que la décision sur le retour de l'enfant n'emporte pas de conséquences sur l'attribution ultérieure du droit de garde.	1993	7
53	La Commission spéciale invite les Etats contractants à garder à l'esprit les avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle pour traiter des demandes	2001	3.1

	fondées sur la Convention de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux.		
54	[<i>Organisation des tribunaux</i>] Le progrès déjà fait dans certains Etats contractants, ainsi que l'attention portée actuellement à la question par d'autres Etats, sont salués. Lorsqu'une concentration de la compétence juridictionnelle n'est pas possible, il est particulièrement important d'offrir aux autorités judiciaires impliquées dans les procédures conventionnelles une formation ou des instructions appropriées.	2001	3.2
55	La Commission spéciale souligne l'obligation des États contractants (article 11) de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappelle que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours.	2001 2006	3.3 1.4.1
56	La Commission spéciale invite les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour.	2001 2006	3.4 1.4.1
57	La Commission spéciale demande aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel.	2001 2006	3.5 1.4.1
58	Les règles et pratiques concernant l'obtention et l'admission des preuves, y compris les expertises, devraient être appliquées aux procédures de retour tout en tenant compte de la nécessité d'un traitement rapide et de l'importance de limiter l'enquête aux questions litigieuses qui sont directement liées à la question du retour.	2001	3.7
59	La Commission spéciale se félicite de l'appui considérable pour donner aux enfants, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, la possibilité d'être entendu dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980, indépendamment de savoir si une défense est soulevée en vertu de l'article 13(2). La Commission spéciale prend note du fait que les États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure. La Commission spéciale souligne également l'importance de veiller à ce que la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, soit dotée, dans la mesure du possible, d'une formation appropriée à cette tâche. La Commission spéciale reconnaît la nécessité pour l'enfant d'être informé, de manière appropriée selon l'âge et la maturité de l'enfant, du processus en cours et des conséquences possibles.	2011	50
60	La Commission spéciale admet qu'il existe toujours, au niveau mondial, un sévère problème de retards qui impacte le fonctionnement effectif de la Convention.	2017	3
61	La Commission spéciale reconnaît que certains États ont fait des progrès dans la réduction des retards et encourage les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends) en vue d'identifier d'éventuelles sources de retards et de mettre en œuvre	2017	4

les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention.

11. Article 13(1)(b)³

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
62	L'exception de «risque grave» de l'article 13, paragraphe 1 b a de manière générale été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des Etats contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception ressortant de l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc. préI. No 3 de mars 2001) le confirme. L'interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera (cf. paragraphe 34).	2001 2006	4.3 1.4.2
63	La Commission spéciale prend note du fait qu'un grand nombre de pays traitent la question des violences conjugales et familiales comme un sujet d'une haute priorité, notamment à travers la sensibilisation et la formation.	2011	35
64	Lorsque l'article 13(1) b) de la Convention de 1980 est invoqué en relation avec des faits de violence conjugale ou familiale, les allégations de violence conjugale ou familiale et les risques éventuels pour l'enfant devraient être examinés rapidement et de manière appropriée dans la mesure exigée par les objectifs de cette exception.	2011	36
65	La Commission spéciale réaffirme son soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) b) de la Convention de 1980.	2011	37
66	La Commission spéciale note que l'évaluation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) b)), y compris les allégations de violence conjugale, relèvent exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui vise à garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant.	2012	80

12. Article 15

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
67	La Commission spéciale prend note des problèmes, dont des retards, qui ont été détectés dans le fonctionnement de l'article 15. Elle recommande au Bureau Permanent d'examiner de manière plus approfondie les mesures pouvant être prises pour assurer une application plus efficace de l'article.	2011	63

³ La Commission spéciale souhaitera peut-être mettre à jour ces C&R pour faire référence à l'étude statistique la plus récente et à la publication du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 – Partie VI - Article 13(1)(b).

68	La Commission spéciale incite à un recours raisonné au mécanisme de l'article 15 et à la prise en compte d'autres procédures qui dispensent de recourir à une demande au titre de l'article 15, à l'instar des articles 8(2)(f) et 14 et des communications judiciaires directes, le cas échéant. Elle invite les États contractants à veiller à la rapidité et à l'effectivité des pratiques et des procédures, y compris au moyen de la législation, quant aux décisions rendues ou aux attestations délivrées au titre de l'article 15, lorsque de tels mécanismes sont disponibles.	2017	6
----	---	------	---

13. Article 20

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
69	La Commission spéciale constate qu'il n'existe que très peu de décisions publiées dans lesquelles le retour a été refusé sur la base de l'article 20 [...].	2001	4.5

14. Exécution des décisions de retour

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
70	Les retards dans l'exécution des décisions de retour, ou l'inexécution de celles-ci, dans certains États contractants soulèvent de sérieuses inquiétudes. La Commission spéciale invite les États contractants à exécuter les décisions de retour sans délai et effectivement.	2001	3.9
71	Lorsqu'ils rendent une décision de retour, les tribunaux devraient avoir les moyens d'inclure dans leur décision des dispositions garantissant que la décision aboutisse à un retour effectif et immédiat de l'enfant.	2001	3.10
72	Les Autorités centrales ou autres autorités compétentes devraient fournir des efforts pour assurer le suivi des décisions de retour et pour déterminer dans chaque cas si l'exécution a eu lieu ou non, ou si elle a été retardée.	2001	3.11
73	La Commission spéciale réaffirme l'obligation qu'ont les États de mettre en place des mécanismes, le cas échéant au moyen de lois, procédures écrites ou protocoles, afin de garantir l'exécution effective et rapide des décisions de retour.	2017	13
74	Afin d'assurer le respect de la décision et d'éviter tout retard, la Commission spéciale recommande que la décision de retour soit aussi détaillée que possible, précisant par exemple les modalités et le calendrier du retour, et évoque avec qui l'enfant rentrera, où, quand et comment. La décision devrait, dans la mesure du possible, prévoir l'exécution volontaire et préciser les mesures contraignantes qui seront mises en œuvre progressivement en cas de non-respect de la décision de retour.	2017	14
75	La Commission spéciale insiste sur l'importance de l'échange d'informations, des formations et de la collaboration, au sein des États et entre eux, entre les différentes parties prenantes susceptibles d'être impliquées dans les procédures d'exécution, y	2017	15

compris les agents chargés de l'exécution, les travailleurs sociaux et les professionnels de la protection de l'enfance.

15. Voyage vers l'État de la résidence habituelle

<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
76 Les Etats contractants devraient dans la mesure du possible prendre des mesures garantissant, excepté dans des cas exceptionnels, que le parent ravisseur puisse entrer dans l'Etat vers lequel l'enfant est retourné, dans le but de prendre part aux procédures judiciaires relatives à la garde ou à la protection de l'enfant.	2001	5.3
77 Afin de prévenir les obstacles liés aux questions d'immigration dans le cadre du retour de l'enfant, les Autorités centrales et autres autorités compétentes devraient, si possible, clarifier quelle est la nationalité de l'enfant et déterminer le plus tôt possible, au cours de la procédure de retour, si l'enfant possède les documents de voyage nécessaires. Lors de leur prise de décision en matière de contact, les juges devraient garder à l'esprit le fait que des questions relatives à l'immigration demanderaient peut-être à être réglées avant que le contact ait lieu en application de la décision.	2011	30
78 Lorsque des difficultés en matière d'immigration apparaissent comme susceptibles d'affecter la capacité d'un enfant ou d'un parent ravisseur (non-ressortissants) de pouvoir retourner dans l'État requérant ou comme susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à pouvoir exercer un contact ou un droit de visite, l'Autorité centrale devrait répondre rapidement aux demandes d'informations afin d'aider une personne à obtenir, sans délai, les autorisations ou permissions (visas) nécessaires auprès des organismes et autorités compétentes de son État. Les États devraient agir dans les plus brefs délais lorsqu'il s'agit de délivrer des autorisations ou visas à cet effet et sensibiliser leurs autorités nationales compétentes en matière d'immigration quant au rôle essentiel qu'elles jouent dans la réalisation des objectifs de la Convention de 1980.	2011	31

16. Mesures de protections au retour

<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
79 Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation en vertu de l'article 7 h de s'assurer que les organes de protection de l'enfance ont été prévenus de telle sorte qu'ils puissent agir pour protéger le bien-être de l'enfant lors de son retour, dans les cas dans lesquels sa sécurité est en question, jusqu'à ce que la compétence du tribunal approprié ait effectivement été fait valoir.	1997 2001 2006	1 & 3 1.13 1.1.12
Il est reconnu que dans la plupart des cas, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer à la procédure relative à la garde et y être entendus. Aussi, les Autorités		

	<p>centrales devraient-elles coopérer le plus étroitement possible pour fournir des informations sur l'assistance juridique, financière et sociale, ainsi que sur tout autre mécanisme de protection existant dans l'État requis, et pour faciliter le contact pour une période déterminée avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.</p> <p>Les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour remplir les obligations posées par l'article 7 h) de prendre ou faire prendre des mesures nécessaires à la protection de l'intérêt de l'enfant peuvent notamment consister à :</p> <p>a) prévenir les organes de protection ou les autorités judiciaires compétentes de l'État requérant du retour d'un enfant potentiellement en danger ;</p> <p>b) informer l'État requis, sur sa demande, des mesures et des moyens de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans l'État requérant dans le but d'assurer un retour sans danger de l'enfant considéré ;</p> <p>c) encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de garantir un exercice effectif d'un droit d'accès ou de visite.</p> <p>Il est reconnu que la protection de l'enfant peut également nécessiter dans certains cas la prise de mesures pour protéger le parent accompagnateur.</p>		
80	Les Etats contractants devraient envisager de mettre en place des procédures permettant d'obtenir, au sein de l'ordre juridique au sein duquel l'enfant doit être retourné, toutes mesures provisoires de protection nécessaires préalablement au retour de l'enfant.	2001	5.1
81	[...] La Commission spéciale affirme l'importance du rôle que peut jouer l'Autorité centrale requérante en fournissant des informations à l'Autorité centrale requise sur les services ou infrastructures disponibles pour l'enfant et le parent dans l'État requérant. Cela ne devrait pas indûment retarder les procédures.	2006	1.1.12
82	Les tribunaux de nombreux ressorts considèrent le recours aux ordonnances, quelle que soit leur dénomination - accords, conditions, engagements par exemple - comme un instrument utile pour faciliter les modalités de retour. De telles ordonnances, limitées dans leur portée et dans le temps, réglant des problèmes à court terme, et dont la validité expire lorsque le tribunal du pays auquel l'enfant est remis a pris les mesures exigées par la situation, sont en phase avec l'esprit de la Convention de 1980.	2006	1.8.1
83	Lorsqu'un tribunal envisage des mesures de protection vis-à-vis de l'enfant faisant l'objet d'une ordonnance de retour (et, le cas échéant, du parent l'accompagnant), il doit porter une attention particulière au caractère exécutoire de ces mesures dans le pays vers lequel l'enfant est retourné. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la valeur des ordonnances assurant le retour sans danger de l'enfant (dont les « ordonnancesmiroir ») rendues dans ce pays avant le retour de l'enfant, ainsi que sur les dispositions de la Convention de 1996.	2006	1.8.2
84	La Commission spéciale reconnaît l'importance de l'assistance fournie par les Autorités centrales et autres autorités compétentes,	2011	39

	en vertu des articles 7(2) d), e) et h) et 13(3), pour obtenir des informations provenant de l'État requérant, comme des rapports de police, médicaux et de travailleurs sociaux, et des informations relatives aux mesures de protection et arrangements disponibles dans l'État de retour.		
85	La Commission spéciale reconnaît également l'importance des communications judiciaires directes, en particulier à travers les réseaux judiciaires, afin de déterminer si des mesures de protection sont disponibles pour l'enfant et le parent accompagnateur dans l'État où l'enfant devrait être retourné.	2011	40
86	Il est noté que la Convention de 1996 fournit une base de compétence, en cas d'urgence, pour prendre des mesures de protection à l'égard d'un enfant, également dans le contexte de la procédure de retour en vertu de la Convention de 1980. Ces mesures sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans l'État vers lequel l'enfant est retourné à condition que les deux États concernés soient Parties à la Convention de 1996.	2011	41

17. Droit de garde

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
87	Il est reconnu que dans la plupart des cas l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer et être entendus lors de la procédure relative à la garde. Par conséquent, les Autorités centrales devraient aussi coopérer le plus possible pour fournir des informations sur l'assistance sociale et financière et sur tous les autres mécanismes de protection existant dans l'Etat requis et pour faciliter le contact avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.	1997	2
88	Les États contractants devraient prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation des parents aux procédures relatives à la garde après le retour de l'enfant.	2006	1.8.5
89	La Commission spéciale réaffirme le fait que les termes de la Convention, tel le « droit de garde », devraient être interprétés compte tenu de la nature autonome de la Convention et à la lumière de ses objectifs.	2011	44
90	Concernant le sens conventionnel et autonome du terme « droit de garde », la Commission spéciale prend note de la décision Abbott v. Abbott, 130 S.Ct. 1983 (2010) qui soutient désormais l'approche selon laquelle un droit de visite combiné à un droit de déterminer la résidence de l'enfant constitue un « droit de garde » au sens de la Convention et reconnaît que cette décision constitue une contribution importante en vue d'atteindre une cohérence à l'échelle internationale dans son interprétation.	2011	45
91	La Commission spéciale reconnaît la grande utilité du Profil des États et des communications judiciaires directes pour aider à déterminer le contenu du droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant dans le but d'établir si un demandeur a une procédure de retour a un « droit de garde » au sens de la Convention.	2011	46

18. Poursuites pénales

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
92	L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des charges pénales.	2001	5.2
93	<p>La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 5.2 adoptée lors de sa réunion de 2001 : "[...]" [repris ci-dessus]</p> <p>La Commission spéciale souligne que les Autorités centrales devraient informer le parent privé de son enfant des conséquences de l'ouverture de poursuites pénales ainsi que de leurs éventuels effets négatifs sur le retour de l'enfant.</p> <p>En cas de retour volontaire de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle, les Autorités centrales devraient coopérer, dans la mesure permise par la législation nationale, afin d'abandonner les accusations portées à l'encontre du parent.</p> <p>Les Autorités centrales doivent aussi informer le parent demandeur des méthodes alternatives afin de régler le différend à l'amiable.</p>	2006	1.8.4

19. Droit de visite / droit d'entretenir un contact, notamment avec l'enfant dans l'attente d'une procédure de retour

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
94	Les droits de visite constituent la contrepartie normale au droit de garde. Il serait souhaitable de pouvoir disposer de plus d'informations concernant les accommodements du droit de visite accordé à la suite de l'enlèvement d'un enfant, aussi bien dans les cas où le retour de l'enfant a été ordonné que dans les cas où ce retour a été refusé.	1993	5
95	La Commission spéciale reconnaît les faiblesses de la Convention par rapport à l'objectif d'assurer la protection du droit de visite dans les situations transfrontières. Les États contractants reconnaissent qu'il s'agit là d'un problème sérieux qui exige de manière urgente d'y porter une attention particulière dans l'intérêt des enfants et des parents concernés.	2001	6.1
96	(e) Il est reconnu que les dispositions de la <i>Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants</i> apporte une contribution substantielle à la résolution des problèmes entourant le droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière. Il est vivement conseillé aux États qui se sont déjà engagés à ratifier ou à adhérer à la Convention de 1996 de le faire dans les plus brefs délais. Les autres États sont fortement encouragés à prendre en considération les avantages de la ratification ou de l'adhésion et de la mise en œuvre.	2002	2 (e)

97	Reconnaissant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son article 21, la Commission spéciale : c) recommande que le Bureau Permanent continue à étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement de l'article 21 et, par le recours aux conférences judiciaires internationales et par toutes autres voies, de stimuler les discussions relatives aux problèmes entourant le contact transfrontière et l'établissement d'enfants dans d'autres pays, et les bonnes pratiques à cet égard, en tenant compte des expériences dans l'application de la Convention de 1996 et des régimes juridiques qui s'en inspirent.	2006	1.7.2 (c)
98	La Commission spéciale note que dans de nombreux États contractants à la Convention de 1980, les demandes concernant le droit de visite en vertu de l'article 21 sont désormais traitées de la même manière que les demandes de retour.	2011	17
99	La Commission spéciale reconnaît que, en vertu des articles 7(2) b) et 21 de la Convention de 1980 et alors qu'une procédure de retour est en cours, un État contractant requis peut permettre au demandeur à la procédure de retour d'avoir, dans un cas approprié, un contact avec l'enfant.	2011	20
100	La Commission spéciale convient qu'une demande visant à prévoir des dispositions pour organiser ou garantir l'exercice effectif de droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants.	2017	18
101	La Commission spéciale se dit consciente que, sous réserve de l'intérêt supérieur d'un enfant en particulier, l'interruption des visites et des contacts entre le parent privé de l'enfant et ce dernier devrait, dans la mesure du possible, être évitée, minimisée et rectifiée. La Commission spéciale encourage les États, en particulier les autorités compétentes pour statuer sur les affaires d'enlèvements, à déterminer, le plus rapidement possible, les modalités provisoires appropriées en l'espèce en matière de visites, de contacts et de communication entre le parent privé de l'enfant et ce dernier et à prendre une décision dans ce sens au titre d'une mesure d'urgence. Le fait de rechercher ou de bénéficier de droits de visite ou d'entretenir un contact provisoires ne serait pas, en soi, considéré comme un acquiescement ou un consentement au déplacement ou au non-retour illicite. Cela ne devrait en outre, en aucun cas, générer des délais supplémentaires dans la procédure de retour.	2017	20

20. Médiation

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
102	Les démarches entreprises en vue de parvenir à une solution amiable ne devraient pas être interprétées comme étant une forme d'acquiescement ou de consentement.	2001	4.4
103	La Commission spéciale accueille favorablement les initiatives et projets de médiation développés dans les États contractants dans	2006	1.3.2

	le cadre de la Convention de La Haye de 1980, dont bon nombre sont décrits dans le Document préliminaire No 5. ⁴		
104	La Commission spéciale se félicite du rôle de plus en plus important joué par les Autorités centrales dans les cas d'enlèvement international d'enfant pour faciliter un règlement amiable de la question, notamment au travers de la médiation. En revanche, la Commission spéciale reconnaît que l'utilisation de mesures à cette fin ne devrait pas entraîner de retards.	2011	15
105	La Commission spéciale prend note des efforts déjà réalisés dans certains États pour la mise en place des Points de contact centraux en application des Principes. Les États sont encouragés à envisager la mise en place d'un Point de contact central ou la désignation de leur Autorité centrale comme Point de contact central. Les coordonnées des Points de contact centraux sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.	2011	61
106	La Commission spéciale se réjouit de l'utilisation étendue du Guide de bonnes pratiques sur la médiation et de l'augmentation du recours à la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants.	2017	10

Commented [PB1]: [N. 105] Le BP suggère de supprimer cette C&R de la compilation car elle est reprise dans la C&R 2017-11 figurant ci-dessous à la ligne 211 de la section III, "Processus de Malte".

21. Utilisation des Formulaires modèles / standards

	Description	Année de la CS	C&R No
107	La Commission spéciale réaffirme la recommandation de la Quatorzième session de la Conférence d'utiliser le formulaire modèle de Requête en vue du retour.	2006	1.1.13
108	La Commission spéciale encourage les Autorités centrales à utiliser les formulaires modèles et listes récapitulatives prévues à l'annexe 3 du Guide de bonnes pratiques, Convention-Enlèvement d'enfants: Première Partie - Pratique des Autorités centrales.	2006	1.1.15
109	Il est demandé au Bureau Permanent de poursuivre l'étude de la faisabilité du développement d'un formulaire d'autorisation standard ou recommandé en consultation avec les États contractants et en coopération avec les organisations internationales pertinentes qui réglementent les transports internationaux. La Commission spéciale reconnaît la nécessité de s'attacher en premier lieu à l'objet et au contenu du formulaire. Il a été convenu qu'un tel formulaire ne serait pas conçu pour introduire de nouvelles règles matérielles mais plutôt pour fonctionner au sein des systèmes existants. Le formulaire devrait être facultatif et non contraignant.	2006	1.2.3
110	La Commission spéciale encourage le Bureau Permanent à poursuivre ses travaux (décrits dans le Doc. info. No 4) en vue de moderniser la formule modèle recommandée de Requête en vue du retour et créer un formulaire pouvant être complété	2006 2011	1.1.14 10

Commented [PB2]: [N. 109]: Le BP suggère de supprimer cette C&R de la compilation car elle est reprise dans la C&R 57 de 2017, listée ci-dessous dans cette même section.

⁴ S. Vigers, « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et de moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la convention de la haye de 1980 », Doc. pré. No 5 d'octobre 2006. Afin de pouvoir mettre à jour les informations contenues dans le Doc. pré. précité sur le nombre actuel d'initiatives et de projets de médiation en cours dans les États contractants, le Bureau Permanent a préparé un questionnaire portant sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996 (Doc. pré. No 2 d'octobre 2022) et prépare actuellement un autre questionnaire sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

	électroniquement. La Commission spéciale demande également au Bureau Permanent de poursuivre ses travaux en vue de créer un formulaire modèle pour les demandes relatives au droit de visite. La Commission spéciale demande que les formulaires soient disponibles dans différentes langues sur le site Internet de la Conférence de La Haye. À cette fin, les États sont encouragés à transmettre des traductions au Bureau Permanent.		
111	La Commission spéciale s'accorde sur le fait que la Conférence de La Haye ne poursuivra pas son travail en ce qui concerne le formulaire modèle de consentement au voyage (Doc. préI. No 15) et que le Bureau Permanent devrait informer l'OACI de cette décision.	2012	92
112	La Commission spéciale se félicite des travaux entrepris en vue de moderniser le Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour et l'élaboration d'un Formulaire modèle non obligatoire pour les demandes relatives au droit de visite déposées en application de la Convention de 1980.	2017	8
113	La Commission spéciale invite le Bureau Permanent à finaliser les Formulaires proposés compte tenu des commentaires des États, avec l'aide, le cas échéant, d'un petit groupe de travail. Les États sont invités à présenter au Bureau Permanent, le plus rapidement possible, tout commentaire supplémentaire concernant le Document préliminaire No 12. La Commission spéciale recommande l'attribution d'un degré élevé de priorité à ce travail.	2017	9
114	Si plusieurs États se félicitent des travaux et des progrès réalisés en matière d'élaboration d'un Formulaire modèle de consentement au voyage, tout en soulignant son utilité dans le cadre de la prévention des enlèvements d'enfants, d'autres expriment de vives réserves à cet égard. Les préoccupations évoquées portent, entre autres, sur le fait qu'un tel formulaire pourrait donner à ses utilisateurs l'impression erronée que les enfants pour lesquels un consentement temporaire à la sortie du territoire a été donné au moyen de celui-ci, se trouveraient protégés, avec un haut niveau de sécurité, d'éventuels enlèvements.	2017	56
115	Compte tenu des points de vue extrêmement divergents exprimés, il a été décidé que le Bureau Permanent ne poursuivra pas, pour l'heure, ses travaux en matière d'élaboration d'un Formulaire modèle de consentement au voyage. Il a, en revanche, été recommandé que les États contractants partagent des informations quant aux exigences existantes en vertu de leur législation nationale aux fins d'autorisation d'entrée ou de sortie du territoire pour un enfant. Les États sont en outre invités à fournir, le cas échéant, des liens vers les formulaires de consentement au voyage officiels qu'ils ont élaboré. Ces informations doivent figurer dans le Profil des États en vertu de la Convention de 1980.	2017	57
116	Les États qui souhaitent élaborer un formulaire interne de consentement au voyage sont invités à prendre en considération les informations contenues dans le Document préliminaire No 4.	2017	58

Commented [PB3]: [N. 110] Le BP suggère de supprimer cette C&R de la compilation car elle est reprise dans la C&R 57 de 2017, listée ci-dessous dans cette même section.

Commented [PB4]: [N. 111] Le BP suggère de supprimer cette C&R de la compilation car elle est reprise dans la C&R 57 de 2017, listée ci-dessous dans cette même section.

22. Statistiques & Recherche

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
117	Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées par eux en vertu de la Convention, et de faire des déclarations annuelles des statistiques au Bureau Permanent en conformité avec les formulaires standard établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales.	2001 2006 2011	1.14 1.1.16 22
118	La Commission spéciale reconnaît l'importance de la recherche, y compris la recherche socio-juridique, sur le fonctionnement de la Convention et sur l'issue des procédures fondées sur la Convention. [...] La Commission spéciale se dit consciente de la valeur ajoutée de recherches fondées sur des données factuelles et menées en vue renforcer les connaissances existantes en matière d'enlèvement international d'enfants. Il serait en particulier souhaitable de mener des études plus approfondies sur : (1) les conséquences à court et long termes sur les enfants et sur les membres de la famille concernés, y compris les parents ayant emmené l'enfant et auquel l'enfant a été retiré ; (2) l'impact et l'effectivité des mesures de protection, d'autres procédures judiciaires et légales, des services de soutien et des accords applicables après le retour. La Commission spéciale fait valoir que cela ne relève pas du Programme de travail du Bureau Permanent et qu'aucune obligation n'incombe, de manière individuelle, aux États à cet égard.	2001 2017	8.2 81
119	La Commission spéciale accueille aussi favorablement le développement d'INCASTAT, la banque de données statistiques relative à la Convention de 1980, et invite toutes les Autorités centrales à y recourir pour communiquer leurs statistiques annuelles. Des noms d'utilisateurs et des mots de passe seront distribués dans un proche avenir.	2006	1.1.18
120	La Commission spéciale réaffirme l'utilité de statistiques fidèles dans le cadre du fonctionnement de la Convention de 1980 et salue à cet égard l'Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en vertu de la Convention (Doc. pré. Nos 11 A, 11 B et 11 C). Cette analyse a été réalisée par Nigel Lowe et Victoria Stephens sur le fondement de données recueillies, pour la première fois, grâce à INCASTAT (la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants) [...] ⁵	2017	2

Commented [PB5]: [N. 119] Le BP suggère de supprimer cette C&R en raison de la suspension d'INCASTAT décidée par le Conseil sur les affaires générales et la politique (voir C&D 19 du CAGP de 2021).

⁵ Le Bureau Permanent a prévu d'insérer une note de bas de page accompagnée d'une mise à jour dans la version finale de la Compilation.

23. INCADAT

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
121	Le Bureau Permanent n'a pas actuellement les moyens de suivre toute la jurisprudence relative à la Convention dans les différents Etats parties ni de communiquer le texte des décisions aux Autorités centrales et aux juristes de ces Etats. Il devrait néanmoins s'efforcer de rassembler les décisions judiciaires les plus significatives et, dans la mesure du possible, de faire part aux Autorités centrales de leurs aspects essentiels. A cet effet, il a été envisagé d'adopter une formule modèle que les Autorités centrales pourraient utiliser pour communiquer les décisions de justice au Bureau Permanent. Cela n'empêche d'ailleurs pas les Autorités centrales de transmettre au Bureau Permanent le texte de décisions judiciaires plus courantes, pour les archives et une utilisation ultérieure à des fins statistiques.	1993	9
122	La Commission spéciale accueille avec enthousiasme la création par le Bureau Permanent de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants, et félicite toutes les personnes ayant contribué à sa mise en œuvre. INCADAT aidera de manière significative les autorités judiciaires, les Autorités centrales, les professions juridiques, ainsi que les individus concernés ou intéressés par l'enlèvement d'enfants. Les Etats contractants sont encouragés à collaborer avec le Bureau Permanent pour rechercher les sources de financement (y compris un financement partenaire), ou une assistance matérielle susceptibles d'être fournies pour compléter INCADAT et pour garantir sa position pour l'avenir.	2001	8.1
123	La Commission spéciale reconnaît la grande utilité d'INCADAT et se félicite des travaux exploratoires complémentaires visant à étendre INCADAT à la Convention de 1996. La Commission spéciale suggère une étude plus approfondie de l'opportunité et de la faisabilité d'étendre INCADAT à la Convention de 1996.	2011	56
124	La Commission spéciale prend note du rapport du Professeur McEleavy (Consultant juridique pour INCADAT) soulignant, en réponse aux préoccupations exprimées quant à la qualité de la base de données, les améliorations continues apportées à INCADAT, mais notant que les améliorations futures sont dépendantes des ressources disponibles.	2012	89
125	La Commission spéciale fait bon accueil au lancement de la version améliorée d'INCADAT (base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants). Elle reconnaît la valeur ajoutée d'INCADAT en matière de fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et continue à soutenir ce projet, insistant sur la nécessité de tenir la base de données la plus à jour possible, sous réserve des ressources disponibles. [...]	2017	67
126	La Commission spéciale entérine également l'élaboration d'un réseau mondial de correspondants INCADAT en vue de garantir une couverture géographique la plus large possible de la base de données. Elle encourage tous les États à désigner un correspondant à cet effet. Il convient d'informer le Bureau Permanent de ces désignations de sorte d'accorder à ces correspondants l'accès au système de gestion des contenus	2017	68

Commented [PB6]: [N. 123] Le BP suggère de supprimer cette C&R de la compilation car elle est reproduite dans la C&R 70 de 2017, listée ci-dessous dans cette même section.

	INCADAT, dans lequel ils pourront entrer les détails d'affaires que le Bureau Permanent pourra ensuite réviser et publier.		
127	La Commission spéciale incite les correspondants INCADAT, les Autorités centrales et les membres du RIJH à ajouter, dans la mesure du possible, la jurisprudence concernant les communications judiciaires directes dans le système de gestion des contenus INCADAT ou à la partager avec le Bureau Permanent.	2017	69
128	Sous réserve des ressources disponibles, la Commission spéciale exprime son soutien à l'extension, sur le long terme, d'INCADAT en vue d'inclure la jurisprudence relative à la Convention de 1996. Elle recommande aux États contractants de présenter au Bureau Permanent la jurisprudence portant sur la mise en œuvre de la Convention de 1996, de manière à discerner les exigences fonctionnelles d'une telle extension.	2017	70

24. Profil des États

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
129	Il est rappelé aux Autorités centrales le rôle important que devrait jouer le Profil des États relatif à la Convention de 1980 en permettant aux États d'échanger des informations sur les conditions requises pour présenter une demande dans l'État requis.	2011	14
130	Les États contractants qui n'auraient pas encore complété le Profil des États sont vivement encouragés à le faire dès que possible.	2011	25
131	La Commission spéciale recommande vivement aux États contractants de mettre régulièrement à jour leur Profil des États afin de maintenir les informations actualisées. À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États contractants.	2011	26
132	Le Profil des États ne remplace pas le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents. Cependant, tous les nouveaux États contractants à la Convention de 1980 sont encouragés à remplir le Profil des États le plus tôt possible après leur adhésion ou leur ratification.	2011	27
133	La Commission spéciale enjoint aux États contractants qui ne l'auraient pas encore fait de compléter ou mettre à jour, le plus rapidement possible, leur Profil d'État en vertu de la Convention de 1980. Afin de leur faciliter la tâche à cet égard et de simplifier l'extraction des informations, la Commission spéciale prend acte de l'utilité d'élaborer, sous réserve des ressources disponibles, un Profil des États électronique en vertu de la Convention de 1980.	2017	77

25. Suivi et examen de la Convention

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
134	La Commission spéciale estime que des réunions régulières sont particulièrement utiles en vue de développer la coopération et	1989	VII

	l'efficacité des Autorités centrales pour assurer la mise en œuvre et le fonctionnement harmonieux de la Convention. [...].		
135	La Commission spéciale réaffirme la valeur de réunions de Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention et considère comme satisfaisant le rythme quadriennal pour l'examen périodique général de la Convention.	1993 2001	10 2.4
136	La Commission spéciale apporte son soutien à la tenue de réunions supplémentaires pour l'examen de questions spécifiques lorsque cela s'avère vraiment nécessaire.	2001	2.5
137	Afin de permettre aux Etats contractants moins pourvus d'être représentés lors de réunions de Commissions spéciales, le Secrétaire général est appelé, lorsque les invitations à une réunion sont envoyées, à convier les Etats contractants à envisager d'apporter leur soutien à certains Etats spécifiques ou à prendre part à un financement commun.	2001	2.6

26. Affaires de la CEDH

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
138	La Commission spéciale prend note du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les décisions prises depuis de nombreuses années, manifesté son soutien à la Convention de 1980, illustré parfaitement par une déclaration faite dans l'affaire <i>Maumousseau et Washington c. France</i> (No 39388/05, CEDH 2007 XIII) selon laquelle la Cour « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente de cette convention ».	2011	47
139	La Commission spéciale prend note des préoccupations sérieuses exprimées quant aux termes utilisés par la Cour dans ses récentes décisions <i>Neulinger et Shuruk c. Suisse</i> (Grande Chambre, No 41615/07, 6 juillet 2010) et <i>Raban c. Roumanie</i> (No 25437/08, 26 octobre 2010) dans la mesure où ils pourraient être interprétés « comme exigeant des tribunaux nationaux qu'ils abandonnent la célérité et l'approche rapide envisagée par la Convention de La Haye, et se départissent de l'interprétation restrictive des exceptions prévues par l'article 13 pour se tourner vers une évaluation globale et autonome sur le fond de la situation » ³ (par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de manière extrajudiciaire (Doc. info. No 5)).	2011	48
140	La Commission spéciale relève que la récente déclaration extrajudiciaire faite par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus) par laquelle il affirme que la décision <i>Neulinger et Shuruk c. Suisse</i> ne signale pas un changement de direction pour la Cour dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, et que la logique de la Convention de La Haye est qu'un enfant qui a été enlevé devrait être retourné dans l'État de sa résidence habituelle et que ce n'est que dans cet État que sa situation devrait être examinée dans son intégralité.	2011	49
141	Conformément aux Conclusions et Recommandations Nos 48 et 49 de la Sixième réunion de la Commission spéciale de juin 2011 (Première partie), la Commission spéciale prend acte des évolutions subséquentes de la jurisprudence dans l'arrêt <i>X c.</i>	2017	17

Lettonie. Elle relève tout particulièrement l'évaluation de la Cour présentée sous l'intitulé « Principes généraux » (para. 92 à 108), dans laquelle la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme déclare, entre autres, que « dans le cadre d'une demande de retour faite en application de la Convention de La Haye, qui est donc distincte d'une procédure sur le droit de garde, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier à la lumière des exceptions prévues par la Convention de La Haye [référence aux art. 12, 13 et 20 de la Convention Enlèvement d'enfants] » (Grande chambre, No 27853/09, 26 novembre 2013, para. 101 ; voir également para. 107, où la Grande chambre met en exergue que « [ces exceptions] doivent être d'interprétation stricte »).

II. Convention Protection des enfants de 1996

1. Champ d'application (*ratione materiae*)

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
142	La Commission spéciale fait remarquer que le droit interne des États contractants à la Convention de 1996 n'a pas à prévoir toutes les mesures de protection qui relèvent du champ d'application de la Convention.	2017	29
143	La Commission spéciale rappelle les paragraphes 90 et 91 du Rapport explicatif sur la Convention de 1996. Ces derniers offrent de précieuses informations quant aux cas dans lesquels une mesure de protection inconnue du nouvel État de résidence habituelle de l'enfant ou dont les conditions d'application varient de manière significative a été adoptée, de sorte que cette mesure s'en trouve affaiblie ou dénaturée.	2017	30
144	En l'occurrence, la Commission spéciale constate que lorsque la résidence habituelle de l'enfant change (art. 5(2)), comme c'est le cas dans le cadre d'un placement transfrontière à long terme (art. 33), les mesures de protection en vigueur dans l'ancien État de résidence habituelle continuent à s'appliquer dans le nouvel État (art. 14). À partir de l'établissement de la résidence habituelle dans le nouvel État, c'est le droit de ce dernier qui régit les conditions d'application de la mesure adoptée dans l'État précédent (art. 15(3)). Au demeurant, les autorités du nouvel État de résidence habituelle peuvent adapter la mesure adoptée dans un autre État ou la modifier, conformément à l'article 5(2). Lorsqu'elles adaptent ou modifient de telles mesures, les autorités du nouvel État de résidence habituelle peuvent, le cas échéant, prendre contact avec les autorités de l'ancien État de résidence habituelle.	2017	31
145	La Commission spéciale insiste de nouveau sur le fait que les accords privés conclus entre les parents en matière de responsabilité parentale relèvent du champ d'application de la Convention, au moyen de la mise en œuvre des règles relatives à la loi applicable, à condition qu'ils soient conformes à l'article 3 et ne relèvent pas des exclusions de l'article 4. Les règles concernant la reconnaissance et l'exécution ne peuvent s'appliquer à ces accords, à moins qu'ils n'aient été confirmés ou approuvés par une autorité compétente ou qu'ils n'aient fait l'objet d'un acte similaire d'une telle autorité en vue de leur donner force de loi (voir art. 23, qui prévoit la reconnaissance de plein droit de ces mesures par les autorités d'un État contractant).	2017	32

2. Autorités centrales – coopération

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
146	Les Autorités centrales désignées par les États contractants jouent un rôle significatif dans le fonctionnement de la Convention. À cet égard, il convient de leur confier un mandat suffisamment large et de mettre à leur disposition le personnel qualifié et les ressources	2017	35

	nécessaires, notamment des moyens modernes de communication, de sorte qu'elles peuvent mener à bien leurs fonctions efficacement. Le personnel des Autorités centrales doit être un personnel régulier, en mesure de développer une expertise en matière de fonctionnement de la Convention.		
147	Les États contractants sont encouragés à fournir rapidement au Bureau Permanent les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s). Ces dernières sont à leur tour encouragées à fournir au Bureau Permanent, dans les plus brefs délais, les noms des personnes de contact, les moyens et les langues de communication disponibles. Les Autorités centrales doivent tenir le Bureau Permanent informé de tout changement à cet égard.	2017	36
148	Les Autorités centrales sont incitées à coopérer étroitement entre elles et à répondre rapidement aux demandes en ce sens. À cette fin, il convient, dans la mesure du possible, de recourir à des moyens de communication rapides, tout en gardant à l'esprit les exigences de confidentialité.	2017	37
149	La Commission spéciale exhorte, dans la mesure du possible, chaque Autorité centrale à créer et maintenir régulièrement à jour un site web, dont les coordonnées doivent être transmises au Bureau Permanent aux fins d'adjonction d'un lien correspondant sur le site web de la Conférence de La Haye.	2017	38
150	Lorsqu'elles font face à des problèmes pratiques en matière de fonctionnement effectif de la Convention, les Autorités centrales sont encouragées à dialoguer entre elles. Lorsqu'un groupe d'Autorités centrales se trouve face à un même problème, il convient d'envisager la tenue de réunions conjointes susceptibles, dans certains cas, d'être facilitée par le Bureau Permanent.	2017	39
151	La Commission spéciale constate que de nombreuses Autorités centrales se disent enclines à fournir une certaine assistance (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique), que ce soit aux individus dans leur État ou aux Autorités centrales étrangères agissant au nom d'un individu résidant à l'étranger. Les demandes d'assistance peuvent porter sur des questions telles que : l'établissement d'un droit de visite ; le retour de l'enfant (dans les cas où la Convention de 1980 ou la Convention de 1996 s'applique) ; la protection des enfants fugueurs ; le rapport concernant la situation de l'enfant résidant à l'étranger ; les rapports post-retour pour les enfants qui sont rentrés dans leur État de résidence habituelle ; la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure adoptée à l'étranger (reconnaissance préalable) ; l'exécution d'une mesure de protection étrangère.	2017	40
152	La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent, en consultation avec les États intéressés, de mettre en place un Formulaire modèle de demande de coopération ; ce Formulaire pourrait servir pour toute demande relevant de la Convention de 1996.	2017	41
153	Aux fins d'échanges de rapports et d'informations en vertu des articles 32, 34 et 35, la Commission spéciale insiste sur l'importance de communications rapides et efficaces entre Autorités centrales et autorités compétentes des États requis. Cela permet d'éviter des retards inutiles à tous les stades de la	2017	44

procédure et contribue à la protection effective des enfants. Ces rapports et informations doivent être transmis dans les plus brefs délais.

3. Placement transfrontière d'un enfant

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
154	La Commission spéciale estime que seules les décisions en matière de placements ou de recueil de l'enfant rendues ou approuvées par une autorité compétente tombent sous le coup de l'article 33. La Commission spéciale rappelle que le mécanisme de consultation visé à l'article 33 est obligatoire dans le cadre de tout placement ou recueil par kafala ou toute autre mesure analogue décidé dans un État partie, y compris lorsqu'un parent de l'enfant le prend en charge.	2017	42
155	Il convient pour la consultation d'intervenir bien avant qu'une décision ne soit prise concernant le placement ou la prise en charge de l'enfant. La consultation doit en outre être la plus complète possible (et comprendre, entre autres, une description claire des mesures de protection, la situation de l'enfant, les antécédents médicaux (le cas échéant) et familiaux, les conditions de la migration de l'enfant dans l'État d'accueil), de sorte que les autorités concernées prennent une décision éclairée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de consentement au placement émanant de l'État requis doit intervenir le plus rapidement possible.	2017	43

4. Article 40

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
156	La Commission spéciale prend acte de l'expérience extrêmement limitée en matière d'émission de certificats au titre de l'article 40 de la Convention de 1996 ; elle estime l'élaboration d'un certificat modèle prématurée à ce stade. Sous réserve des adaptations nécessaires, il est à cet égard possible de recourir au certificat modèle élaboré dans le cadre l'article 38 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Les États contractants sont invités à adapter tout certificat modèle existant élaboré et utilisé aux fins de l'article 40.	2017	46
157	La Commission spéciale encourage en outre les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait, à désigner les autorités compétentes pour émettre des certificats conformément à l'article 40(3) de la Convention de 1996.	2017	47

5. Reconnaissance et exécution

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
158	La Commission spéciale reconnaît la grande importance de disposer de procédures simples et rapides en vue de la reconnaissance, de la déclaration du caractère exécutoire ou de l'enregistrement aux fins d'exécution des mesures d'un autre État contractant. À cette fin, la Commission spéciale encourage les États à envisager la mise en œuvre de lois établissant, entre autres, des délais précis, le recours à des juges spécialisés ou à des greffiers et une concentration de la compétence pour ces procédures auprès de certains tribunaux.	2017	48
159	La Commission spéciale met en exergue le recours et l'utilité particulière de l'article 24 en matière de déménagement international. Cet article sert à garantir la reconnaissance préalable des modalités d'organisation des droits de visite et d'entretenir un contact dans l'État étranger, avant le déménagement de l'enfant. Il est donc vital que l'État partie vers lequel le déménagement est prévu dispose de procédures accélérées au titre de l'article 24.	2017	49
160	La Commission spéciale constate qu'il existe pour les autorités compétentes dans les différents ordres juridiques diverses manières d'entendre l'enfant, de sorte à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions. Il conviendrait dès lors que les autorités compétentes consignent dans la décision en la matière les modalités et le compte rendu de l'audition de l'enfant ou, lorsqu'il a été décidé de ne pas l'entendre, toute indication démontrant qu'une audition a été envisagée et les motifs justifiant la décision de ne pas l'entendre.	2017	50

III. Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

1. Avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et recours à celle-ci

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
161	La Commission spéciale reconnaît les avantages potentiels de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants comme complément à la Convention de 1980, et recommande aux États contractants d'envisager une ratification ou une adhésion à cette Convention.	2001	7.1
162	Reconnaissant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son l'article 21 [droits d'accès], la Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent poursuive ses efforts pour aider les États à considérer la Convention de 1996 et promouvoir sa ratification massive. Cela s'applique aux États parties comme non parties à la Convention de 1980.	2006	2.3
163	La Commission spéciale prend acte des nombreux avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et du recours à celle-ci, notamment le rôle fondamental des autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant, les règles en matière de compétence, de loi applicable, de reconnaissance et d'exécution et de coopération en vue de l'organisation et de l'exécution du droit de garde, des droits de visite et d'entretenir un contact, des mesures de protection d'urgence, d'une éventuelle assistance après le retour et d'un déménagement familial international.	2017	26
164	Lorsqu'elles prennent des mesures de protection d'urgence en vertu de l'article 11 de la Convention de 1996 dans une affaire d'enlèvement d'enfants (par ex., en vue de faciliter le droit de visite ou de garantir le retour sans danger de l'enfant), les autorités compétentes sont invitées à recueillir des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'autre État, de manière à assurer leur mise en œuvre effective. Elles sont encouragées à le faire par l'intermédiaire des Autorités centrales ou de membres du Réseau international de juges de La Haye (RIJH).	2017	27
165	En tant que de besoin, après le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle, une Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État partie qui a ordonné le retour peut demander, en vertu de l'article 32 de la Convention de 1996, et à condition que la demande soit motivée, un rapport sur la situation de l'enfant à l'Autorité centrale de l'État partie de la résidence habituelle de ce dernier.	2017	28

2. Visite des nouveaux États contractants aux États contractants expérimentés

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
166	Immédiatement après être devenu Partie à la Convention de 1980/ 1996 (ou, le cas échéant, lorsqu'il s'y prépare ou exprime un vif intérêt à cet égard), un État devrait se voir offrir, Page 5 de 12 au moyen d'une lettre type émanant du Bureau Permanent, l'opportunité de se rendre dans un État partie à la Convention de 1980/ 1996 plus expérimenté, dans l'optique d'acquérir des connaissances et une meilleure compréhension du fonctionnement pratique et effectif de la Convention de 1980/ 1996 .	2011 2017	28 24
167	Le Bureau Permanent tiendra à jour une liste d'États contractants expérimentés enclins à accueillir de nouveaux États contractants (ou intéressés) et, lorsqu'un État nouvellement partie (ou intéressé) répond favorablement à une telle proposition, il fournit les coordonnées des deux États concernés de sorte qu'ils peuvent s'entendre et organiser une visite.	2011 2017	29 25

3. Mise en œuvre et interprétation

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
168	La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye de droit international privé, par l'intermédiaire de son Bureau Permanent, poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996. À cet égard, le Bureau Permanent devrait : (a) se concentrer sur la promotion, la mise en œuvre et le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 ; (b) encourager les activités régionales y compris des conférences, séminaires et formations ; (c) adresser une information générale quant aux autorités compétentes concernées lorsque des demandes d'assistance de particuliers lui parviennent ; et (d) examiner des pistes en vue d'améliorer davantage l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996.	2012	87

4. Protection de l'enfant

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
169	Tenant compte de la protection de l'enfant en vertu des Conventions de 1980 et 1996, une attention particulière devrait être accordée à l'impact sur un enfant d'actes de violence commis par un parent à l'encontre de son partenaire.	2011	42

5. Déménagement familial international

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
170	Les tribunaux ont des attitudes radicalement différentes à l'égard des affaires « d'établissement dans un autre pays » (relocation), qui se présentent avec une fréquence qui n'a pas été prévue en 1980 lorsque la Convention a été rédigée. Il est reconnu qu'une approche très restrictive des affaires « d'établissement dans un autre pays » peut avoir un effet négatif sur le fonctionnement de la Convention de 1980.	2001	7.3
171	La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.	2006	1.7.4
172	La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays.	2006	1.7.5
173	La Commission spéciale reconnaît que la Déclaration de Washington⁶ fournit une base solide pour de futurs travaux et réflexions.	2012	83
174	La Commission spéciale note un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé et l'application de la Convention de 1996.	2012	84
175	Reconnaissant l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, les États qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à envisager la ratification de, ou l'adhésion à la Convention.	2012	85
176	La Commission spéciale rappelle l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement familial international, la garantie d'un accès effectif aux procédures. À cet égard, la Commission spéciale fait valoir que : i) l'offre de services de médiation est susceptible d'aider les parties à résoudre de telles affaires ou à en préparer les conséquences ; ii) la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles pourrait intéresser les autorités compétentes, en particulier en l'absence de règles internes en la matière. La Commission spéciale recommande de devenir Partie à la Convention de 1996.	2017	21

Commented [PB7]: [N. 173] Le BP suggère de supprimer cette C&R de la compilation car elle est reproduite dans la C&R 21 de 2017, listée ci-dessous dans cette même section.

Commented [PB8]: [N. 175] Le BP suggère de supprimer cette C&R de la compilation car elle est reproduite dans la C&R 21 de 2017, listée ci-dessous dans cette même section.

⁶ Résultant de la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, tenue à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 mars 2010, organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'*International Centre for Missing Children*, avec le soutien du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

6. Droit de visite / d'entretenir un contact

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
177	La Commission spéciale réaffirme la priorité qu'elle attache au travail mené pour l'amélioration de la protection du droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. Elle reconnaît l'intérêt de cette question pour de nombreux États, y compris des États non parties à la Convention de 1980 et l'importance du rôle que pourra, à cet égard, jouer la Convention de 1996.	2006	1.7.1
178	Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et / ou de 1996 sont encouragées à adopter une approche proactive dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives dans les affaires internationales relatives au droit de visite / d'entretenir un contact.	2011	18
179	La Commission spéciale réaffirme les principes énoncés dans les Principes généraux et <i>Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants</i> et encourage vivement les États contractants aux Conventions de 1980 et de 1996 à revoir, le cas échéant, leurs pratiques dans les affaires internationales relatives au droit de visite à la lumière de ces principes.	2011	19

7. Communications judiciaires

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
180	Les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.	2001 2006	5.5 1.6.3
181	Les États contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques. Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale : <ul style="list-style-type: none"> - les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ; - les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ; - les communications judiciaires doivent être enregistrées ; - une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue; - a présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone. » 	2001 2006	5.6 1.6.3
182	Les réunions de juges de différentes juridictions favorisent la compréhension internationale, encouragent la coopération	2001	2.10

	judiciaire et aident à diffuser les pratiques et les décisions utiles entre les Etats. La Conférence de La Haye devrait continuer son activité en la matière, en fournissant une assistance sur demande, en encourageant le développement de la coopération et des communications judiciaires, aussi bien au niveau général que dans les cas individuels sur demande, et en continuant de publier la Lettre des Juges sur la protection internationale des enfants.	2002	4
183	La Commission spéciale reconnaît que le fonctionnement effectif de la Convention de La Haye de 1980 dépend des efforts concertés de tous les intervenants dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, notamment des juges et Autorités centrales, tant au niveau national qu'international.	2006	1.6.2
184	La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.	2006 2011	1.6.4 67
185	La Commission spéciale continue à encourager l'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral afin d'établir une meilleure compréhension des rôles respectifs des deux institutions.	2006 2011	1.6.5 67
186	La Commission spéciale encourage le développement des modèles de réunions établis à l'intention des juges spécialisés dans le droit de la famille (national, bilatéral et multilatéral) et souligne l'importance des modèles régionaux et globaux qui ont été développés.	2006	1.6.6
187	Les Autorités centrales sont encouragées à continuer de fournir des informations concernant les communications judiciaires directes par la mise à disposition de services de traduction, notamment quand des difficultés linguistiques se présentent, lorsque cela est opportun et réalisable.	2011	9
188	La Commission spéciale salue également les mesures prises, tant à l'échelle nationale que régionale, par les États et les organisations régionales pour la mise en place de réseaux judiciaires et la promotion des communications judiciaires.	2011	65
189	La Commission spéciale souligne l'importance des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures relatives à la protection internationale de l'enfant et à l'enlèvement international d'enfants.	2011	66
190	Lorsque des préoccupations existent dans un État quant au fondement juridique approprié pour des communications judiciaires directes, que ce soit en vertu du droit ou des procédures internes ou encore des instruments internationaux pertinents, la Commission spéciale invite les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un tel fondement juridique.	2011	69
191	La Commission spéciale recommande avec insistance que tous les efforts soient entrepris pour que la Lettre soit disponible en version espagnole et encourage les États à envisager d'apporter leur soutien à cet effet.	2011	74

192	La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance des séminaires et conférences judiciaires interdisciplinaires et la contribution qu'ils apportent au fonctionnement efficace des Conventions de 1980 et 1996. La Commission spéciale encourage les États à soutenir et à assurer un financement durable de ces réunions ainsi que d'autres réunions pour une application cohérente des Conventions.	2011	75
193	La Commission spéciale soutient la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique pour les communications judiciaires directes lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente.	2012	78
194	En ce qui concerne de futurs travaux, la Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de : (a) promouvoir l'utilisation des <i>Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires</i> ; (b) continuer à encourager le renforcement et l'expansion du Réseau international de juges de La Haye ; et (c) répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes.	2012	79

8. RIJH et La Lettre des juges

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
195	La Commission spéciale se réjouit de la croissance significative du nombre de membres du RIJH entre 2011 et 2017 ; le RIJH compte désormais 124 juges venant de 81 États. La Commission spéciale invite les États qui ne l'auraient pas encore fait, à désigner des membres au sein du RIJH.	2017	59
196	La Commission spéciale reconnaît la valeur ajoutée de la participation de juges à ses réunions. La Commission spéciale encourage les États à faciliter et encourager, dans la mesure du possible, la désignation de juges du RIJH dans les délégations nationales.	2017	60
197	La Commission spéciale accueille favorablement les expériences partagées par les juges au moyen de communications judiciaires directes dans le cadre des articles 8, 9, 34 et 35 de la Convention.	2017	61
198	La Commission spéciale se réjouit de la coopération accrue au sein des États entre le(s) membre(s) du RIJH et les Autorités centrales pertinentes qui se traduit par un meilleur fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996.	2017	62
199	La Commission spéciale reconnaît la valeur ajoutée de la tenue de réunions régulières du RIJH aux niveaux régional et mondial, sous réserve de ressources supplémentaires à cette fin.	2017	65
200	La Commission spéciale fait état de la valeur ajoutée du recours aux technologies de l'information aux fins de communications efficaces et du partage des données et invite le Bureau Permanent, sous réserve des ressources disponibles, à examiner plus avant la possibilité d'établir un système sécurisé de communication, à	2017	66

	l'instar de vidéoconférences sécurisées, en particulier pour les juges du RIJH.		
201	Sous réserve des ressources disponibles, la Commission spéciale se prononce en faveur de la poursuite de la publication électronique de La Lettre des juges, qui sera éditée en interne. Les États et les membres du RIJH sont encouragés à faire part au Bureau Permanent d'éventuels sujets de « dossiers spéciaux » en vue de futurs tomes de La Lettre des juges.	2001 2006 2011 2017	8.3 1.6.9 73 72

9. Assistance post-conventionnelle, y compris les activités régionales⁷

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
202	La Commission spéciale se félicite du rapport sur les services et l'assistance post-conventionnels fournis par le Bureau Permanent dans le Document préliminaire No 13 et encourage ce dernier à poursuivre ses activités post-conventionnelles en matière de promotion, de mise en œuvre et de fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996.	2017	78
203	La Commission spéciale prend acte de la vive appréciation exprimée par les États quant aux services et à l'assistance post-conventionnels fournis par le Bureau Permanent par l'intermédiaire de ses Bureaux régionaux. Elle constate l'impact significatif de ces services, en particulier, sur les Autorités centrales et les juges. La Commission spéciale Page 12 de 12 recommande au Bureau Permanent de continuer à réfléchir à divers moyens d'étendre les services et l'assistance post-conventionnels en Afrique.	2017	79

10. Guides de bonnes pratiques

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS</i>	<i>C&R No</i>
204	La Commission spéciale reconnaît la valeur de toutes les parties du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 et des Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques concernant les contacts transfrontières relatifs aux enfants en vertu des Conventions de 1980 et 1996. Elle encourage la large diffusion de ces Guides. La Commission spéciale invite les États à réfléchir à la manière de diffuser au mieux les Guides au sein de leurs États, et en particulier, auprès des personnes impliquées dans la mise en œuvre et le fonctionnement des Conventions.	2011	52

⁷ La Commission spéciale souhaitera peut-être adopter une Conclusion & Recommandation actualisée en ce qui concerne les travaux post-conventionnels et à la lumière des Documents préliminaires soumis en vue de sa Huitième réunion.

11. Activités régionales

	Description	Année de la CS	C&R No
205	La Commission spéciale salue les avancées du Bureau Permanent en termes d'extension de la zone d'influence et de compréhension des Conventions de La Haye, obtenues grâce au programme spécial pour l'Amérique latine, au projet pour l'Afrique et aux développements en Asie Pacifique. L'utilité du modèle et des principes régissant les Conventions de La Haye est reconnue pour une utilisation vis-à-vis des États non parties à la Convention de La Haye, comme par exemple dans le cadre du processus de Malte.	2006	1.9.1
206	La Commission spéciale exprime son soutien appuyé aux efforts de la Conférence de La Haye visant à améliorer, au moyen du processus de Malte, les structures juridiques de résolution des litiges familiaux transfrontières entre certains États parties à la Convention de La Haye et d'autres États qui ne le sont pas.	2006	1.9.2
207	L'importance de la nomination d'un Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine est saluée, et son impact sur le renforcement du fonctionnement de la Convention dans cette région reconnu.	2006	1.9.3
208	La Commission spéciale note un soutien important au travail continu qui est mené pour renforcer le Bureau régional en Amérique latine et développer un Bureau régional dans la région de l'Asie Pacifique.	2012	88

Commented [PB9]: [N. 205-208] Le BP suggère de supprimer ces C&R de la compilation car les sujets sont couverts par les C&R de 2017 dans la section III, point 9 ci-dessus, intitulée "Assistance post-conventionnelle, y compris les activités régionales".

12. Processus de Malte

	Description	Année de la CS	C&R No
209	La Commission spéciale marque son accord sur les travaux conduits par le Groupe de travail sur la médiation dans le contexte du Processus de Malte et se réjouit des Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le contexte du Processus de Malte (Doc. pré-l. No 6).	2011	60
210	La Commission spéciale prend note de la demande du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 visant à ce que le Groupe de travail poursuive, en particulier avec le soutien du Bureau Permanent, ses travaux sur la mise en œuvre de structures de médiation, et à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale : <ul style="list-style-type: none"> • « d'encourager une plus large acceptation et mise en œuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès ; • d'envisager l'élaboration approfondie des Principes ; [...]» 	2011	62
211	La Commission spéciale constate avec satisfaction la désignation de nouveaux points de contacts centraux en matière de médiation familiale internationale dans le cadre du Processus de Malte et invite les États qui ne l'auraient pas encore fait à établir de tels	2017	11

	points de contacts (ou à désigner leur Autorité centrale en cette qualité). ⁸		
212	Il s'avère approprié, pour les différends familiaux transfrontières relevant des Conventions de 1980 et de 1996, de disposer de structures dédiées à la médiation familiale transfrontière, y compris celles développées dans le cadre du Processus de Malte.	2017	12
213	La Commission spéciale soutient, de manière générale, la poursuite du Processus de Malte, y compris les travaux du Groupe de travail sur la médiation et la tenue d'une éventuelle Cinquième Conférence de Malte. Elle suggère de continuer à mettre l'accent sur l'implication des représentants gouvernementaux dans le Processus.	2012	86
		2017	16

⁸ Le Bureau Permanent a prévu d'insérer une note de bas de page accompagnée d'une mise à jour dans la version finale de la Compilation.